

**ZONAGE GRAPHIQUE**

**U- ZONES URBAINES**

- *Habitat et activités compatibles avec l'habitat :*

**Uha :** Secteur urbain dense

**Uhb :** Secteur urbain moyennement dense

- *Activités sportives de loisirs :*

**UL :** Secteur à vocation de sports et de loisirs et / ou d'équipements collectifs

- *Activités économiques :*

**Ui :** Secteur à vocation d'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services

**Uic :** Secteur à vocation d'accueil d'activités commerciales ou de services

**AU- ZONES A URBANISER**

- *Urbanisation à court terme :*

**1AUhb :** Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat

- *Urbanisation à long terme :*

**2AUh :** Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat

**2AUL :** Secteur destiné à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs et/ou d'équipement d'intérêt général

**A- ZONES AGRICOLES**

**A :** Secteur naturel à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

**Aa :** Secteur A où l'implantation de nouvelles installations et/ou nouveaux bâtiments d'exploitations agricoles sont interdits

**Ap2 :** Secteur agricole auquel se superposent les périmètres de protection rapprochés R2 (prise d'eau du Troheir) et B (prise d'eau de Kernisy)

**N- ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**

**N :** Secteur naturel qu'il convient de préserver en raison soit de la qualité de sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espace naturel

**Np1 :** Secteur naturel auquel se superpose le périmètre de protection rapprochée R1 (prise d'eau du Troheir)

**Np1in :** Secteur Np1 auquel se superpose le périmètre de prévention des risques d'inondation

**Np2 :** Secteur naturel auquel se superposent les périmètres de protection rapprochés R2 (prise d'eau du Troheir) et B (prise d'eau de Kernisy)

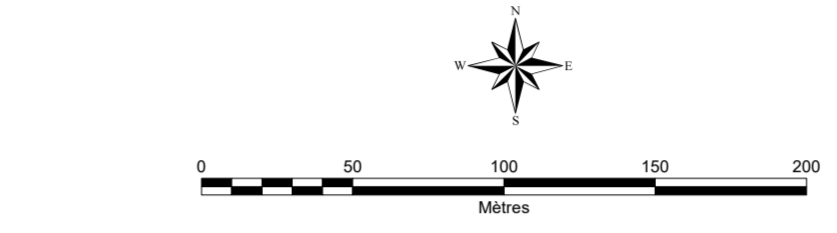
**NL :** Secteur correspondant à la coulée et ceinture verte urbaine

**Ne :** Secteur correspondant aux installations de gestion des eaux usées sanitaires et pluviales

**LES CHEMINEMENTS PIÉTONS À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME**

- Liaison douce existante à conserver en site partagé
- Liaison douce existante à conserver en site propre
- Liaison douce à créer en site partagé
- Liaison douce à créer en site propre

Emplacements réservés			
N°	Désignation	Bénéficiaire	Surface en m <sup>2</sup>
01	Création d'une jonction de voie communale	Commune	331
02	Aménagement aire naturelle de loisir / fontaine	Commune	4 174
03	Fontaine	Commune	246
04	Mise en valeur et pérennisation de cheminements doux autour de la chapelle	Commune	7 108
05	Élargissement de voie	Commune	180
06	Réseaux (3m de large)	Commune	104
07	Cheminement doux et réseau (3m de large)	Commune	157
<b>TOTAL</b>			<b>12 299</b>



Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématique (ils sont signalés par ).

**AUTRES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES**

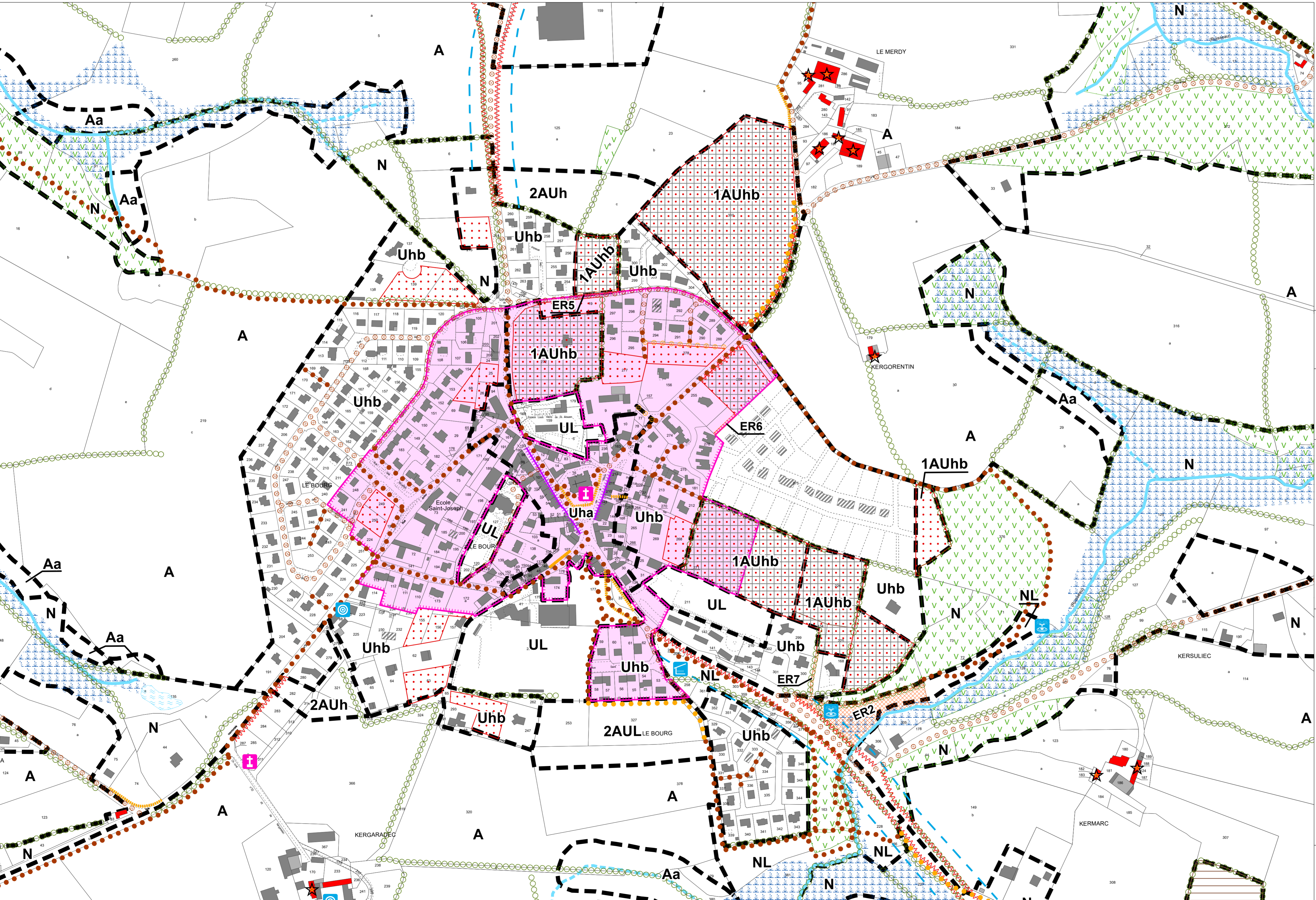
- Emplacement réservé
- Servitude de mixité sociale
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
- Périmètre de diversité commerciale
- Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques - Inapte à l'assainissement
- Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie), routes classées à grande circulation / Loi Barrière
- Linéaire de restriction de changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux
- Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voirie)
- Interdiction d'accès nouveau sur voie
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- Site archéologique ; saisine du Préfet de Région
- Site archéologique ; saisine du Préfet de Région et classement en zone N

**LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)**

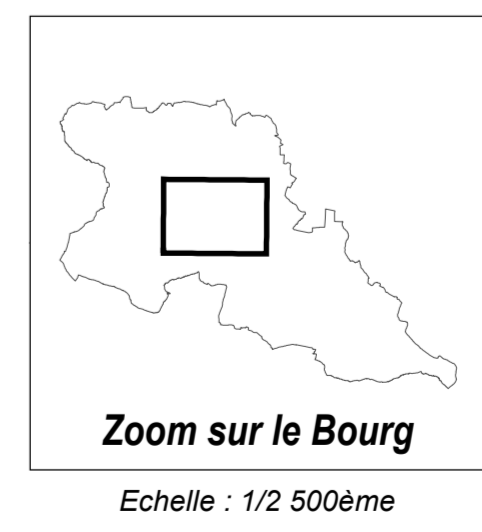
- **Patrimoine architectural**
  - Bâti de qualité
  - Manoir
  - **Patrimoine religieux**
    - Croix, calvaire
    - Chapelle
- **Autres petits éléments du patrimoine bâti**
  - Mur, muret
  - **Patrimoine lié à l'eau**
    - Moulin à eau
    - Fontaine
    - Lavoir
    - Pont
    - Puits

**LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)**

- Boisement, bosquet
- Espace vert
- Haie, talus planté
- Plan d'eau, étang, mare
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Zone humide



**PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISION**



**Règlement graphique**

Plan 3 sur 4

Le Zonage

Arrêté le : 24/06/2016  
Approuvé le : 03/03/2017  
Rendu exécutoire le : 20/03/2017



7, rue Le Beun - 29480 Le Treñevan-Finistère  
Téléphone : 02 96 26 13 10 - Fax : 02 96 26 30 12  
e-mail : geolitt@geolitt.fr  
www.geolitt.fr